

- ▶ rétablir à un niveau adéquat les programmes d'aide sociale destinés aux femmes.

### **Torture**

Date de signature : 23 août 1985; date de ratification : 24 juin 1987.

Le troisième rapport périodique du Canada devait être présenté le 23 juillet 1996.

*Réserves et déclarations* : Déclaration aux termes des articles 21 et 22.

### **Droit de l'enfant**

Date de signature : 28 mai 1990; date de ratification : 13 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique du Canada doit être présenté le 11 janvier 1999.

*Réserves et déclarations* : Articles 4 et 30; alinéa c) de l'article 37.

## **RAPPORTS THÉMATIQUES**

### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 44)**

Le rapport résume deux cas mettant en cause la société canadienne Placer Dome Inc. Le premier a trait à un déversement de déchets miniers qui s'est produit dans la rivière Boac, aux Philippines, en 1996. La Marcopper Mining Corporation, qui est détenue à 40 % par Placer Dome Inc., a promis que les personnes touchées obtiendraient réparation pour les préjudices causés et s'est engagée à remettre la rivière en état. Le ministère de l'Environnement et des Richesses naturelles et les localités touchées ont engagé des poursuites civiles et pénales contre la société.

Le rapport fait aussi un résumé d'informations reçues selon lesquelles la mine d'or de Porgera, située en Papouasie-Nouvelle-Guinée et exploitée par Placer Nuigini, une filiale locale de Placer Dome Inc., ne dispose d'aucune installation de retenue des résidus et en rejette 40 000 tonnes par jour dans la rivière Strickland-Maiapam. La population locale aurait demandé au gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'améliorer la surveillance et la maîtrise de la pollution en aval de la mine. Le rapport dit qu'au lieu de prendre des mesures préventives, le gouvernement aurait réagi en élargissant le champ des exemptions de façon à ce que l'entreprise puisse continuer à rejeter ses résidus.

#### **Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 8)**

Le rapport note simplement que le gouvernement a répondu aux communications qui lui ont été transmises avant la période janvier-décembre 1995.

#### **Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 78 à 81)**

Le Rapporteur spécial fait un résumé des informations reçues selon lesquelles, après le référendum tenu au Québec en 1995, plusieurs mouvements radicaux ont été fondés et les expressions de racisme, de xénophobie et d'intolérance se sont multipliées. Le gouvernement a réagi en disant que l'information transmise par le Rapporteur spécial ferait l'objet d'une

analyse et qu'il transmettrait une réponse. Au moment où la CDH a amorcé sa session de 1997, aucune réponse détaillée du gouvernement ne lui était parvenue.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 45 à 47)**

Un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom d'un ressortissant algérien vivant au Canada dont la demande d'asile avait été refusée et qui était menacé d'expulsion. L'homme, qui serait membre du Front des forces socialistes, un parti d'opposition algérien, avait été détenu et torturé par la police algérienne en 1992. En raison du risque qu'il soit de nouveau détenu et soumis à la torture, le Rapporteur spécial a demandé au Canada de ne pas l'expulser vers l'Algérie ou, s'il l'expulsait tout de même, de prendre des mesures pour garantir qu'il n'ait pas à subir la torture ou d'autres mauvais traitements de la part des autorités algériennes.

Le gouvernement a répondu qu'en vertu de la loi canadienne sur les réfugiés, la personne n'était pas admissible à l'asile et qu'il n'existait pas de risque objectif de torture si l'homme était expulsé. Il a également indiqué que tous les recours possibles qui existent au Canada n'avaient pas été épuisés et que le revendicateur pouvait encore utiliser certains d'entre eux. Dans une lettre expédiée ultérieurement au Rapporteur spécial, le gouvernement fait valoir que, du point de vue du Canada, il ne serait pas approprié de chercher à obtenir du gouvernement algérien l'assurance que l'homme n'aurait à subir ni torture ni mauvais traitements, car ceci reviendrait à mettre en doute la volonté du gouvernement algérien de s'acquitter des obligations qu'il a assumées aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. En réponse, le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il est courant et approprié de chercher des assurances de la part d'un gouvernement, qu'une telle démarche ne suppose pas que l'engagement du gouvernement en cause à s'acquitter des obligations contractées en vertu d'un traité est mis en doute et qu'elle n'a pour but que de lui faire part de préoccupations et de réduire ainsi les risques pour la personne expulsée. La personne a finalement été expulsée vers un pays tiers.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 21)**

Le rapport indique que le gouvernement va probablement apporter des modifications aux lois canadiennes dans le but de protéger les enfants contre les adultes qui recrutent des enfants pour des services sexuels ou exploitent de jeunes prostitués pour en tirer de l'argent.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 99) fait des observations sur l'utilisation d'Internet pour la diffusion de pornographie impliquant des enfants et note qu'un précédent a été établi au Canada dans une cause où une personne a été reconnue coupable d'avoir diffusé de la pornographie infantine au moyen d'un ordinateur. En fait, l'homme ainsi condamné n'a pas photographié ou filmé d'enfants réels, mais il a diffusé des récits dans lesquels il racontait avoir eu des relations sexuelles avec plusieurs fillettes, toujours décrites comme des partenaires consentantes. Le rapport note que la définition que donne la loi canadienne de la pornographie infantine ne limite